

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE

2022-10

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2322-2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

OBJET : VIREMENT DE CREDITS

Monsieur le Président,

Vu l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 16 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

Considérant la délibération n°2022-089 du 1^{er} juillet 2022, approuvant l'attribution à l'Association Idétorial, d'une subvention d'un montant de 1 500,00 €, au titre de l'exercice 2022, pour l'organisation de la journée pour la transition vers un monde durable,

Considérant la délibération n°2022-090 du 1^{er} juillet 2022, approuvant l'attribution à l'Association Amicale des Sapeurs-Pompiers de Salviac, d'une subvention d'un montant de 300,00 €, au titre de l'exercice 2022, pour l'organisation du bal du 14 juillet 2022,

Considérant que les crédits afférents à ces dépenses ne sont pas prévus au budget-principal 2022,

Considérant la nécessité de prévoir ces crédits, à hauteur de 1 800,00 €, à l'article comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », en dépenses de fonctionnement du budget principal 2022,

Considérant les crédits disponibles au chapitre 022 « Dépenses imprévues » en section de fonctionnement du budget principal 2022,

DECIDE

Les crédits du chapitre 022 « Dépenses imprévues » sont diminués de 1 800,00 €, au profit du compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » pour 1 800,00 €, en section de fonctionnement du budget principal 2022.

Conformément à l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance.

Fait à Gourdon, le 4 juillet 2022

Le Président,

Jean-Marie COURTIN

